

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'une opération d'élagage sur la rue Émile Zola, face au n° 13.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal général du 6 octobre 1983 concernant la circulation et le stationnement en ville,

Considérant la demande de la société IDVERDE, en date du 20 février 2025 pour l'occupation du domaine public sur des places de bus, rue Émile Zola, à Tarnos,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur les places de bus, de la rue Émile Zola face au n° 13, entre le lundi 03 mars 2025 et le mardi 4 mars 2025, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : La circulation des piétons, des cyclistes et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité, elle est restituée de l'autre côté de la voie avec la mise en place d'une signalisation suffisante.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement de l'élagage, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public, conformément à la réglementation en vigueur sur la commune. Faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- IDVERDE
- Centre Technique Municipal
- DEEJ
- Cuisine Centrale
- CIAS

Fait à Tarnos, le 24 février 2025

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le **25 FEV. 2025**